



## OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

### **Lettre d'actualité n. 66**

15 janvier 2018

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site [www.europeanrights.eu](http://www.europeanrights.eu)

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- l'étude du Parlement européen du 19.12.2017 "*The implications of the United Kingdom's withdrawal from the European Union for the Area of Freedom, Security and Justice*";
- la Résolution du Parlement européen du 13.12.2017 sur le rapport annuel de 2016 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne en la matière;
- la Résolution du Parlement européen du 13.12.2017 sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni;
- la Résolution du Parlement européen du 12.12.2017 sur la citoyenneté de l'Union: renforcer les droits des citoyens dans une Union du changement démocratique;
- la Résolution du Parlement européen du 30.11.2017 sur la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées;
- l'étude du Parlement européen du 7.12.2017 "*Mapping the Cost of Non-Europe, 2014-19 – Fourth edition*";
- la deuxième enquête de l'Agence de l'Union Européenne des droits fondamentaux (FRA) du 6.12.2017 sur les minorités et la discrimination dans l'Union européenne (EU-MIDIS II).

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

#### **l'Assemblée parlementaire:**

- la Résolution 2195 et la Recommandation 2117 du 24.11.2017, « Enfants migrants non accompagnés: pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant »;
- la Résolution 2194 du 24.11.2017, « Les litiges transnationaux de responsabilité parentale »;
- la Résolution 2193 du 24.11.2017, « Les relations du Conseil de l'Europe avec le Kazakhstan ».

Nous signalons aussi que le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a conclu un accord sous forme d'échange de lettres avec la Cour pénale internationale (CPI) de La Haye par lequel il

accepte de contrôler la façon dont sont traitées les personnes condamnées par la Cour. L'échange de lettres est entré en vigueur le 9 novembre 2017.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 20.12.2017, C-158/16, *Vega González*, sur une réglementation nationale qui prévoit l'octroi du congé pour des missions spéciales en cas d'élection dans la fonction publique seulement aux fonctionnaires titulaires, à l'exception des fonctionnaires *ad interim*, sur le principe de non-discrimination et sur les conditions d'emploi;
- 20.12.2017, C-276/16, *Prequ' Italia*, sur le droit du destinataire d'un avis de redressement de la constatation émise par l'autorité douanière à être entendu;
- 20.12.2017, C-322/16, *Global Starnet*, sur la gestion informatisée des jeux de hasard, la libre prestation de services, la liberté d'établissement et la liberté d'entreprise;
- 20.12.2017 C-419/16, *Simma Federspiel*, sur la rémunération des médecins spécialistes en formation, la liberté d'établissement et la libre circulation des travailleurs;
- 20.12.2017, C-372/16, *Sahyouni*, sur la reconnaissance d'un divorce de nature privée prononcé par une autorité religieuse dans un État tiers;
- 20.12.2017, C-434/15, *Asociación Profesional Elite Taxi*, sur le service d'intermédiaire qui permet, par une application destinée aux smartphones, de mettre en contact contre rémunération des conducteurs non professionnels qui utilisent leur propre moyen de transport avec des personnes qui voyagent en zone urbaine et sur la libre prestation de services;
- 20.12.2017, C-434/16, *Nowak*, sur la portée des droits d'accès et de correction des données à caractère personnel par la personne concernée;
- 20.12.2017, C-442/16, *Gusa*, sur le maintien du statut de travailleur indépendant et sur le droit de séjour d'un citoyen d'un État membre qui a cessé son activité par manque de travail pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- 20.12.2017, C-521/15, *Espagne c. Conseil*, sur les droits de défense et sur le droit à une bonne administration;
- 14.12.2017, C-243/16, *Miravittles Ciurana et a.*, sur le droit des travailleurs salariés d'agir contre la société et contre son administrateur pour la reconnaissance de la créance salariale;
- 13.12.2017, C-403/16, *El Hassani*, sur le droit du demandeur d'asile d'exercer un recours contre la décision de rejet de la demande;
- 7.12.2017, C-189/16, *Zaniewicz-Dybeck*, sur la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- 7.12.2017, C-598/15, *Banco Santander*, sur un prêt hypothécaire et la protection des consommateurs;
- 7.12.2017, C-636/16, *López Pastuzano*, sur la décision d'éloignement d'un citoyen d'un État tiers résident de longue durée;
- 5.12.2017, C-42/17, *M.A.S. et M.B.*, sur l'inapplication de dispositions de droit national sur la prescription qui empêchent l'adoption de sanctions pénales effectives et dissuasives dans un grand nombre de cas de fraude grave qui lèsent les intérêts financiers de l'Union;
- 29.11.2017, C-265/16, *VCAST*, sur la fourniture d'un service d'enregistrement vidéo information en nuage (*cloud computing*) de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur, sans l'accord de l'auteur intéressé et sur la propriété intellectuelle;
- 29.11.2017, C-214/16, *King*, sur l'indemnité pour les congés annuels;
- 23.11.2017, affaires jointes C-427/16 et C-428/16, *CHEZ Elektro Bulgaria AD et FrontEx International EAD*, sur la fixation des honoraires minimaux par une organisation professionnelle d'avocats et sur la libre prestation de services;
- 14.11.2017, C-165/16, *Lounes*, sur les conditions d'octroi du droit de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'UE avec double nationalité;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 5.12.2017, C-451/16, *MB*, sur l'illégitimité de la condition prévue dans la réglementation nationale, pour une personne qui a changé de sexe, de ne pas être marié pour pouvoir bénéficier d'un régime public de retraite;
- 30.11.2017, C-426/16, *Liga van Moskeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen et a.*, sur les abattages rituels, la liberté de religion et la protection de la santé;
- 14.11.2017, C-498/16, *Schrems*, sur l'utilisation du compte Facebook, sur la notion de consommateur et sur la protection de la confidentialité et des données à caractère personnel.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 19.12.2017, *Öğrü et autres c. Turquie* (n. 60087/10, 12461/11 et 48219/11), selon lequel les amendes infligées aux manifestants, sans garanties adéquates, avaient violé leur liberté d'expression;
- 19.12.2017, *Ramda c. France* (n. 78477/11), selon lequel sont conformes à la Convention le double jugement d'un des responsables des attentats de Paris du 1995 et la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel en session spéciale;
- 19.12.2017, arrêt de Grande Chambre, *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* (n. 56080/13), selon lequel, dans le cas du décès d'un patient après des complications post-opératoires, il y a eu une violation de l'argument procédural du droit à la vie garanti par la Convention;
- 19.12.2017 *Krsmanović c. Serbie* (n. 19796/14), qui estime violé l'article 3 de la Convention pour l'absence d'enquêtes efficaces sur la dénonciation de traitements inhumains et dégradants subis au cours de la détention;
- 19.12.2017, *Khayrullina c. Russie* (n. 29729/09), selon lequel ont été violé les articles 2 et 5§1 et §5 de la Convention dans le cas d'un homme mort, à cause des traitements subis, trois mois après avoir été détenu pour subir un interrogatoire par la police tant que témoin dans une enquête pour homicide;
- 14.12.2017, *Orlandi et autres c. Italie* (n. 26431/12), selon lequel la non-reconnaissance légale des unions homosexuelles en Italie avait violé les droits de six couples mariés à l'étranger (la Cour a rappelé l'affaire *Oliari et autres c. Italie* du 21.07.2015);
- 12.12.2017, *Zadumov c. Russie* (n. 2257/12), selon lequel l'absence d'un témoin crucial aurait rendu inéquitable la condamnation;
- 7.12.2017, *S.F. et autres c. Bulgarie* (n. 8138/16), selon lequel les conditions de détention temporaire des requérants, migrants qui avaient tenté de traverser la Bulgarie pour venir en Europe de l'Ouest (ensuite réfugiés en Suisse), constituaient des traitements dégradants;
- 5.12.2017, *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine* (n. 57792/15), qui a estimé constituer une violation de la liberté de religion, la condamnation pour outrage du requérant qui n'avait pas voulu ôter son chapeau (symbole de l'appartenance à sa communauté religieuse) en audience;
- 5.12.2017 *Frisk et Jensen c. Danemark* (n. 19657/12), qui estime légitime la condamnation pour diffamation de deux journalistes qui avaient critiqué le traitement du cancer dans un hôpital;
- 28.11.2017, *N. c. Roumanie* (n. 59152/08), sur un internement psychiatrique prolongé sans tenir compte de l'état actuel de danger, sans garantir une assistance juridique appropriée et sans un contrôle périodique suffisant sur sa justification: la Cour a estimé violé la Convention et a déclaré l'obligation de l'État de fournir des garanties procédurales contre chaque internement psychiatrique arbitraire;
- 28.11.2017, *Dorneanu c. Roumanie* (n. 55089/13), qui a estimé violé l'article 3 de la Convention pour les conditions de détention d'un détenu malade de cancer en phase terminale;
- 28.11.2017, *Antović et Mirković c. Montenegro* (n. 70838/13), sur la violation de l'article 8 de la Convention en raison de la surveillance vidéo de l'amphithéâtre universitaire;

- 28.11.2017, *Merabishvili c. Géorgie* (n. 72508/13), sur la détention provisoire continue d'un chef d'un parti d'opposition afin de collecter des informations sur des éléments différents de ceux pour lesquels il était accusé;
- 23.11.2017, *Grba c. Croatie* (n. 47074/12), qui a estimé violé le droit à un procès équitable par rapport à la condamnation infligée après une opération réalisée par des policiers infiltrés;
- 21.11.2017, *Tarman c. Turquie* (n. 63903/10) sur le manque d'un équilibre raisonnable entre la garantie pour la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation d'autrui;
- 16.11.2017, *Église orthodoxe archidiocèse Ohrid du Patriarcat de Pec c. République de Macédoine* (n. 3532/07), sur la violation de l'article 11 de la Convention pour le refus d'enregistrer une association religieuse;
- 16.11.2017, *Boukrourou et autres c. France* (n. 30059/15), qui a estimé violé la Convention dans le cas du décès d'un homme, avec troubles mentaux, lors d'un interrogatoire de police;
- 16.11.2017, *Ceesay c. Autriche* (n. 72126/14), sur le traitement d'un détenu pendant une grève de la faim, estimé non en violation de la Convention;
- 14.11.2017, *Işikirik c. Turquie* (n. 41226/09), qui a estimé violé l'article 11 de la Convention dans un cas relatif à l'appartenance à une association considérée comme illégale;
- 14.11.2017, *Kunić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (n. 68955/12) et *Spahić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (n. 20514/15) avec lequel a déclaré que l'État a l'obligation d'assurer l'exécution des jugements définitifs;
- 7.11.2017, *Cherednichenko et autres c. Russie* (n. 35082/13), selon lequel le manque d'un système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif d'un arrêt est disponible, afin de déterminer de manière objective le début du délai pour l'appel, constitue une violation de l'article 6§1 de la Convention;
- 7.11.2017, *Sukhanov et autres c. Russie* (n. 56251/12), sur le refus d'examiner le recours relatif à la demande des requérants de se prononcer sur la question en leur absence;
- 7.11.2017, *Dudchenko c. Russie* (n. 37717/05), *Zubkov et autres c. Russie* (n. 29431/05), *Akhlyustin c. Russie* (n. 21200/05), *Moskalev c. Russie* (n. 44045/05) et *Kostantin Moskalev c. Russie* (n. 59589/10), sur la violation de l'article 8 de la Convention en raison de la surveillance secrète et sur l'absence de garanties juridiques adéquates;
- 7.11.2017, *Egill Einarsson c. Islande* (n. 24703/15), qui a estimé violé l'article 8 de la Convention pour la décision des juges nationaux de ne pas considérer diffamatoire, en l'espèce, l'accusation d'être un "violeur" envers un blogger et postée sur Instagram.

Le 11.12.2017, la Cour a appliqué, pour la première fois, la procédure *en manquement*, après un arrêt du 2014 contre l'Azerbaïdjan concernant M. Mammadov, politicien d'opposition. C'est la première fois que la Cour fait face à ce type de procédure, introduite en 2010, qui permet au Comité des Ministres, chargé de surveiller l'exécution des condamnations, de recourir à la Cour afin de vérifier si l'État ait violé ses obligations en refusant de se conformer à un arrêt de la Cour. Le 5.12.2017 le Comité des Ministres a décidé d'ouvrir cette procédure en raison du refus persistant des autorités du Pays de libérer M. Mammadov, après la constatation d'une violation de la Convention.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'ordonnance de l'*United States District Court Northern District of California* du 21.12.2017, qui a suspendu le caractère exécutif des règlements fédéraux *Religious Exemption and Moral Exemption interim final rules 2017*, visant à élargir les exemptions, pour des motifs religieux, à l'applicabilité des dispositions de l'*Affordable Care Act* sur l'inclusion des contraceptifs dans le système d'assurance maladie établi par l'employeur;

- les ordonnances de l'*United States District Court Western District of Washington at Seattle* du 11.12.2017 et de l'*United States District Court for the District of Maryland* du 21.11.2017 et la décision de l'*United States District Court for the District of Columbia* du 30.10.2017, qui se prononcent sur les instances visant à bloquer le caractère exécutoire du Protocole présidentiel du 25 août 2017 destiné à rétablir l'interdiction, pour les personnes transgenres, de servir dans l'armée;
- les deux ordonnances de la *Supreme Court of the United States* du 4.12.2017, qui ont suspendu l'efficacité, dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel sur le fond, de l'ordonnance de l'United States District Court for the District of Hawai'i et de l'arrêt de l'United States District of Maryland du 17.10.2017, avec lesquels telles Cours avaient bloqué le caractère exécutoire de la section 2 (avec des exceptions) de la *Proclamation No. 9645* intitulée «*Enhancing Vetting Capabilities and Processes for Detecting Attempted Entry Into the United States by Terrorists or Other Public-Safety Threats*», signée par le Président Trump le 24 septembre 2017, et visée à suspendre ou limiter l'entrée aux États-Unis de citoyens issus de 8 Pays;
- l'arrêt de l'*United States District Court for the Western District of Texas Austin Division* du 22.11.2017, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle des dispositions du *Texas Senate Bill 8*, Section 6, là où introduisaient une procédure médicale supplémentaire pour la mise en œuvre de l'interruption de grossesse par la méthode de la «dilatation et évacuation» (D&E);
- l'arrêt du *Tribunal Oral en lo Criminal Federal 5* (Argentine) du 29.11.2017, qui a condamné 48 des 54 accusés pour crimes de lèse-humanité commis dans le centre clandestin de détention *Escuela de Mecánica de la Armada de Argentina (ESMA)* pendant la dictature militaire entre l'année 1976 et l'année 1983;
- les arrêts du *Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie* du 29.11.2017, affaire *Prosecutor v. Jadranko Prlić et al.*, qui, en appel, a confirmé presque toutes les condamnations imposées en première instance aux requérants pour crimes contre l'humanité, violations des lois et usages de la guerre et graves violations des conventions de Genève; et du 22.11.2017, affaire *Prosecutor v. Ratko Mladić*, qui a condamné à vie l'accusé, ancien commandant de l'Armée de la République Serbe de Bosnie-Herzégovine, pour génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois et usages de la guerre;
- l'ordonnance de l'*United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit* du 24.10.2017, qui a reconnu le droit d'une mineure étrangère non accompagnée de recourir à l'interruption de grossesse;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'homme* du 31.8.2017, affaire *Vereda La Esperanza vs. Colombia*, qui a condamné l'État pour la disparition forcée de 12 personnes et la privation arbitraire de la vie d'une autre personne, dans la commune d'El Carmen de Viboral entre le 21 juin et le 27 décembre 1996 par le groupe paramilitaire *Autodefensas del Magdalena Medio (ACMM)* avec le soutien et l'appui d'officiers de la force publique; et encore du 31.8.2017, affaire *Lagos Del Campo vs. Perú*, qui a condamné l'État pour violation des droits à la liberté de pensée et d'expression, à la sécurité du travail (*derecho a la estabilidad laboral*), à la liberté d'association et à la protection juridictionnelle effective, en référence au licenciement injustifié de Alfredo Lagos del Campo qui a eu lieu au lendemain des déclarations rendues, en qualité de représentant des travailleurs, au journal «La Razon» et concernant des irrégularités présumées aux élections du *Comité Electoral* de l'entreprise où il travaillait.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Tribunal fédéral constitutionnel) du 13.11.2017, relatif au risque de violation des droits de l'homme suite à l'extradition d'un accusé soumis à un procès (in)juste dans son pays d'origine (Russie); du 7.11.2017, sur la violation, par le gouvernement allemand du règlement (UE) n. 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises

d'investissement et modifiant le règlement (UE) n. 648/2012; et du 12.10.2017, qui, en matière procédurale et d'examen de l'épreuve, rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; et l'ordonnance du 10.10.2017, qui, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de justice, a déclaré l'illégitimité constitutionnelle des dispositions de la loi sur l'état civil (*Personenstandsgesetz* – PStG) là où ne prévoyaient pas un troisième avis à côté des indications de genre «mâle» et «femelle»; et l'arrêt du *Landessozialgericht Berlin-Brandenburg* (Tribunal régional social de Berlin-Brandebourg) du 30.1.2017, en matière de congés, qui rappelle la réglementation UE;

- **Autriche:** l'arrêt du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle) du 4.12.2017, qui, compte tenu du principe d'égalité et de non-discrimination et en rappelant aussi la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a abrogé les dispositions législatives qui créaient une différence de traitement entre couples de sexes opposés et couples du même sexe pour ce qui concerne le mariage et le partenariat enregistré;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 135/2017 du 30.11.2017, qui se prononce à propos de la légitimité constitutionnelle de la loi du 10 août 2015 visant à augmenter l'âge légal de la mise à la retraite, les conditions d'accès à la retraite anticipée et l'âge minimal pour la pension de survie, à la lumière des dispositions de la directive 79/7/CEE, de la Charte des droits fondamentaux UE, de la Charte Sociale Européenne et du Premier Protocole Additionnel à la CEDH, et en rappelant la jurisprudence de la Cour de justice; et n. 131/2017 du 23.11.2017, en matière d'adoption, qui applique l'article 8 CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Bosnie-Herzégovine:** les arrêts de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 30.11.2017, qui a déclaré que l'interdiction totale du port de la barbe pour les officiers de police en uniforme, comme prévu par le *Rulebook on Wearing Uniforms*, viole les droits au respect de la vie privée et à la liberté de religion dont aux articles 8 et 9 CEDH; et du 28.9.2017, sur la violation des droits à la protection juridictionnelle effective et de propriété quant à la reconnaissance du règlement extrajudiciaire d'un litige en matière de réhabilitation, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Croatie:** les arrêts de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 13.12.2016, sur la violation du droit à un procès équitable dans un litige relatif à l'application de clauses abusives dans des contrats de prêt conclus avec les consommateurs, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; et du 6.12.2016, selon lequel la Cour inférieure a violé le droit du requérant à un procès équitable pour ne pas avoir indiqué les raisons du rejet de la demande d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Supremo* du 24.11.2017, sur le caractère abusif d'une clause de taux minimum dans un acte authentique relatif à un prêt hypothécaire, qui applique la réglementation UE et la jurisprudence de la Cour de justice significative en matière; du 15.11.2017, qui a modifié la décision de la Cour d'instance inférieure, annulant partiellement un contrat de prêt hypothécaire «multidevise» car en conflit avec la garantie de transparence dont, parmi les autres, à l'article 4(2) de la Directive 93/13/CE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs; et du 27.10.2017, qui rejette un pourvoi proposé contre un jugement de condamnation pour apologie du terrorisme, en rappelant la Convention du Conseil de l'Europe du 2005 sur la Prévention du Terrorisme et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'ordonnance du 25.10.2017, sur la non-prévision, par la réglementation nationale, d'une indemnité pour la cessation de certaines formes de contrats à durée déterminée – en particulier le contrat de «*interinidad*» (contrat à durée déterminée pour un poste temporaire) – à la lumière de l'arrêt de *Diego Porras* (C-596/14) de la Cour de justice, qui dispose un nouveau renvoi préjudiciel à la Cour européenne à propos de l'interprétation de la clause 4 de l'Accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexe à la directive 1999/70/CE;
- **France:** l'arrêt de la *Cour de cassation* n. 2484/2017 du 22.11.2017, qui applique les principes fixés par la Cour de justice sur la légitimité d'un règlement d'entreprise qui interdit le voile islamique, en réformant l'issue d'un recours qui avait donné raison à la travailleuse; et l'arrêt du *Conseil d'État* du 8.11.2017, qui exclut, aussi à la lumière des dispositions de la CEDH, l'organisation *Scientology* de l'accès à des documents administratifs pour des motifs d'ordre public et de protection de la vie privée;

- **Grande-Bretagne:** les arrêts du *United Kingdom Supreme Court* du 19.12.2017, en matière de procès équitable en vertu de l'article 6 CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et sur l'exercice de la compétence par les cours britanniques à propos d'une demande de réparation du dommage qui a eu lieu en dehors du territoire anglais; et du 6.12.2017, en matière de garanties procédurales dans les recours en discrimination; les arrêts de *England and Wales Court of Appeal* du 20.12.2017, où la Cour reconnaît le droit d'un père *transgender* à sortir régulièrement avec les enfants bien qu'ils fassent partie avec leur mère d'une communauté juive orthodoxe, en précisant que les convictions religieuses ne peuvent pas constituer un obstacle au droit à la vie familiale tant des mineurs que de leur père; du 28.11.2017, où la Cour confirme que les cohabitants doivent avoir les mêmes droits qui appartiennent aux couples mariés ou liés par un *civil partnership* en matière de réparation du dommage pour la mort du partenaire; et du 13.10.2017, où la Cour déclare le caractère discriminatoire de la pratique d'une école religieuse de prévoir des classes séparées fondée sur le sexe des étudiants; les arrêts de *England and Wales High Court* du 14.12.2017, où la Cour déclare que la pratique des services de police d'interroger plus fréquemment les sans-abri d'origine étrangère, afin de vérifier que leur séjour ne constitue pas un abus de leur droit à se déplacer librement dans les États membres, constitue une discrimination; et encore du 14.12.2017, qui reconnaît le droit à la réparation du dommage pour des citoyens Irakiens victimes de violence par les troupes britanniques présents dans le Pays;
- **Irlande:** les arrêts de la *Court of Appeal* du 27.10.2017, sur les droits familiaux résultants de la Constitution de l'État et de l'article 8 CEDH et sur leur évaluation par les autorités en décidant à propos des demandes d'un permis de séjour et de résidence présentées par des citoyens étrangers légalement mariés avec des citoyens irlandais; et du 25.10.2017, sur le concept d'apatride dont à la «Directive Qualification» aux fins de l'octroi de protection subsidiaire; les arrêts de la *High Court* du 21.11.2017, qui se prononce sur une controverse concernant l'octroi d'un permis de construire relatif à une nouvelle piste de l'aéroport de Dublin, en rappelant la réglementation européenne – notamment la directive concernant l'étude d'impact environnemental et la directive «habitat» – les dispositions de la CEDH et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; du 2.11.2017, qui, en appliquant aussi la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg, a demandé la transmission d'informations complémentaires concernant les futures conditions de détention du requérant aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités britanniques; du 24.10.2017, en matière d'assistance sociale et de liberté de circulation, qui rappelle les dispositions de la directive 2004/38/CE et du règlement (CE) n. 883/2004 et la jurisprudence de la Cour de justice; du 10.10.2017, sur les conditions du droit d'être entendu dans le cadre des procédures concernant les demandes de protection subsidiaire, à la lumière de la réglementation européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice significatives en matière; du 3.5.2017, qui a déclaré l'incompatibilité du *Mental Health Act 2001* avec l'article 5(4)CEDH là où permet le renouvellement de la garde dans un hôpital psychiatrique pour une période de 12 mois sans possibilité de contester la légitimité de l'ordre relatif; et du 24.3.2017, qui se prononce à propos du renouvellement de la demande d'un permis de séjour d'un citoyen nigérian, père d'un citoyen irlandais, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 272/2017 du 18.12.2017, en matière de pourvoi de la reconnaissance de l'enfant mineur pour défaut de véracité (en cas de maternité de substitution à l'étranger) qui, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et la Convention de New York sur les droits de l'enfant, exclut que le système interne ne tienne pas compte de l'intérêt de l'enfant; n. 269/2017 du 14.12.2017, qui établit le principe pour lequel le juge ordinaire ne pourrait pas écarter des règles internes par contraste avec la Charte des droits UE mais devrait soulever la question de constitutionnalité; n. 263/2017 du 13.12.2017, qui, en matière de révision de mesures conservatoires adoptées en audience non publique, examine la jurisprudence de la Cour de Strasbourg en excluant la violation; n. 262/2017 du 13.12.2017, qui, en matière d'autonomie organisationnelle (par des organes constitutionnels italiens), rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n.

250/2017 du 1.12.2017, qui, en matière de retraite, exclut la violation de l'article 6 CEDH et de l'article 1 Protocole n.1 à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'arrêt de la *Corte di cassazione* n. 26338/2017 du 7.11.2017, en matière d'excès de formalismes, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'ordonnance n. 26221/2017 du 13.10.2017, qui soulève la question de légitimité constitutionnelle d'une réglementation nationale qui subordonne la demande d'indemnisation pour les retards intervenus dans le procès à la démonstration d'avoir entamé une procédure d'anticipation du procès, par contraste avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts n. 49242/2017 du 18.5.2017, qui écarte, en rapport avec l'article 19(2) de la Charte des droits UE, une disposition interne sur l'expulsion d'un migrant pour des raisons de sécurité publique, sans préalablement délibérer sur sa demande de protection subsidiaire; et n. 53610/2017 du 10.4.2017, en matière de violation de l'article 7 de la CEDH évoquée avec une instance de révision sur un crime associatif; l'arrêt du *Consiglio di Stato* du 3.11.2017, qui estime la Bulgarie «Pays peu sûr» sur le transfert d'un réfugié afghan, en rappelant la jurisprudence de la Cour de justice, la réglementation UE et l'article 4 de la Charte des droits UE; l'arrêt de la *Corte di appello di Genova* du 29.9.2017, qui, à la lumière de la décision de la Cour de justice du 21.6.2017, successive au renvoi préjudiciel, estime discriminatoire la réglementation italienne qui subordonne l'octroi du bénéfice pour «familles nombreuses» à la possession du permis de séjour; et l'arrêt du *Tribunale di Sulmona* du 2.11.2017, qui condamne la République fédérale d'Allemagne à la réparation des dommages aux parents des victimes et à la mairie de Roccaraso pour le massacre de Pietrarsieri, commis par l'armée allemande pendant la Seconde Guerre Mondiale, en rappelant les Conventions internationales et la CEDH et le débat aussi doctrinaire à ce sujet;

- **Luxembourg:** l'arrêt de la *Cour de cassation* du 7.12.2017, qui ordonne un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'applicabilité de l'article 15 de la Convention de Lugano du 2007, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, aux contrats de crédit non couverts dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE;
- **Pays-Bas:** l'arrêt de la *Hoge Raad* (Cour suprême) du 10.11.2017, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux UE, coordonné avec les dispositions du Règlement (CE) n. 1225/2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne;
- **Portugal:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 841/2017 du 13.12.2017, en matière d'expropriation pour utilité publique, qui rappelle les dispositions de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux UE;
- **République-Tchèque:** les arrêts du *Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 15.8.2017, qui, en appliquant aussi la réglementation UE appropriée en matière, a reconnu une violation de l'article 5 CEDH dans la décision des Cours d'instances inférieures de disposer la détention provisoire du requérant afin d'évaluer la demande d'extradition émise par les autorités russes, puisque bénéficiaire d'une protection internationale en Autriche; et du 29.6.2017, sur la violation de l'intérêt supérieur du mineur et du droit au respect de la vie familiale en raison de la reconnaissance partielle d'un jugement étranger concernant l'autorité parentale d'un couple de même sexe à l'égard de l'enfant obtenu grâce à la maternité de substitution, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

#### **Articles:**

[Étienne Balibar](#) « Le bâtiment d'un ennemi public » (*Article paru dans le journal "Il Manifesto" du 2 décembre 2017 – On remercie "Il Manifesto" pour le partage de l'article*)

[Roberto Conti](#) « La Cassation après Cour const. n. 269/2017. Quelques réflexions, en deuxième lecture »



[Michele De Luca](#) « Subordination et autonomie après la récente réorganisation des catégories »

[Michele De Luca](#) « Jugement de légitimité sur les vices de procédure: notes minimales sur (certains) points de synthèse (de la plainte à la décision) »

[Vincenzo De Michele](#) « La protection du travail précaire public en Europe et en Italie, en attendant «Godot» »

[Catarina Santos Botelho](#) « *Aspirational constitutionalism, social rights prolixity and judicial activism: trilogy or trinity?* »

### **Notes et commentaires:**

[Sergio Galleano](#) « La Cour de cassation sur l'école. Symptômes de criticité avec la réglementation européenne? »

[Elena Falletti](#) « L'affaire Charlie Gard et les limites à l'administration de thérapies pas (encore) testées »

[Lorenzo Fassina](#) « Le contrat à protection croissante sous l'objectif du Comité européen des droits sociaux et de la Cour constitutionnelle italienne: un dialogue possible «complice» la Cgil? »

[Emma Rizzato](#) « Le jugement sommaire une nouvelle fois sous l'objectif de la Cour Européenne des droits de l'homme. La décision *Fornataro c. Italie* (19 octobre 2017) »

[Giulia Testa](#) « Sur la reconnaissance d'un droit à mourir d'une manière digne et libre: réflexions en marge d'une jurisprudence conventionnellement orientée »

### **Relations:**

[Marco Inglese](#) « *The European Citizens' Initiative: an effective tool to boost democratic participation in the EU?* »

[Guido Raimondi](#) « Les droits de l'homme, instrument de paix et engagement pour la paix »

[Roberto Rivero](#) « Sur la légitimation à agir pour les discriminations collectives afférentes au facteur de la nationalité »

[Antonio Ruggeri](#) « Le principe de solidarité à l'épreuve du phénomène migratoire »

[Frances Webber](#) « *Brexit, refugees and the hostile environment* »

### **Documents:**

Les deux avis de la Commission de Venise relatifs à la Pologne «[on the Act on the Public Prosecutor's Office as amended](#)» et «[on the Draft Act amending the Act on the National](#)

[Council of the Judiciary, on the Draft Act amending the Act on the Supreme Court and on the Act on the Organisation of Ordinary Courts](#)», du 11 décembre 2017

[Le Rapport pour le Parlement français](#) sur les Conventions démocratiques pour la refondation de l'Europe, du 7 décembre 2017

[Le Rapport de la House of Lord](#) «*Brexit: deal or no deal*», du 7 décembre 2017

[La lettre du juriste argentin Eugenio Raúl Zaffaroni au Secrétaire des Droits de l'homme](#), Claudio Abruja, qui dénonce des altérations des droits de l'homme et notamment la prétention de l'Argentine de définir les limites appropriées de la Cour Interaméricaine, du 1 décembre 2017